

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-066

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2022-03-20-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 877979005[??] N° SIRET : 87797900500015[??] (2 pages) Page 3
- 42-2022-03-16-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 903271443[??] N° SIRET : 90327144300017[??] (2 pages) Page 6
- 42-2022-03-24-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 909225559[??] N° SIRET : 90922555900014[??] (2 pages) Page 9
- 42-2022-03-10-00008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 909346165[??] N° SIRET : 90934616500014[??] (2 pages) Page 12
- 42-2022-03-16-00007 - Modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 407533777[??] N° SIRET : 40753377700022[??] (2 pages) Page 15
- 42-2022-03-28-00005 - Modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 889311684[??] N° SIRET : 88931168400027[??] (1 page) Page 18
- 42-2022-03-21-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 479172967[??] N° SIRET : 47917296700040[??] (2 pages) Page 20

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-04-14-00003 - AP-DT-22-0216 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) - bénéficiaire : Roannais Agglomération (4 pages) Page 23
- 42-2022-04-15-00002 - Arrêté DT-22-0199 pour projet de manifestation nautique "Loire 725" sur la commune de Roanne (2 pages) Page 28

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

- 42-2022-04-14-00004 - Ronde des Balcons (5 pages) Page 31

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

- 42-2022-04-15-00001 - Arrêté préfectoral N°2022-M-42-052 Réglementation temporaire de la circulation- Travaux de reprises ponctuelles d'enrobé-RN7- Commune de Changy, Vivans, La Pacaudière (4 pages) Page 37

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-20-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP 877979005
N° SIRET : 87797900500015

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 877979005
N° SIRET : 87797900500015**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités la Loire le 20 Mars 2022 par **Madame Aude CHAUVIDAN pour l'organisme Institut Montessori de la Loire** dont le siège social est situé **7, Avenue de la Gare - 42150 LA RICAMARIE** et enregistrée sous le n° **SAP 877979005** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 20 Mars 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-16-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP 903271443
N° SIRET : 90327144300017

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 903271443
N° SIRET : 90327144300017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 16 Mars 2022 par **Monsieur Adrien GEISSANT pour l'organisme Haut Forez Paysages** dont le siège social est situé **90, Rue des Commerces - 42550 APINAC** et enregistrée sous le n° **SAP 903271443** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 16 Mars 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-24-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP 909225559
N° SIRET : 90922555900014

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 909225559
N° SIRET : 9092255900014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 24 Mars 2022 par **Monsieur Pascal PLANCHE** pour l'organisme dont le siège social est situé **33, Route des Plaines – 42600 LEZIGNEUX** et enregistrée sous le n° **SAP 909225559** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 24 Mars 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-10-00008

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP 909346165
N° SIRET : 90934616500014

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 909346165
N° SIRET : 90934616500014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 10 Mars 2022 par **Monsieur Anthony MOURDON pour l'organisme Vert'Luxuriant** dont le siège social est situé **47, Impasse de la Seigne - 42120 SAINT VINCENT DE BOISSET** et enregistrée sous le n° **SAP 909346165** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 10 Mars 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-16-00007

Modification d'une déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 407533777
N° SIRET : 40753377700022

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 407533777
N° SIRET : 40753377700022**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 17 Décembre 2021 à l'organisme ADEF (Aide au Emploi des Emplois Familiaux),

Constate

Qu'une demande de modification des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 16 Mars 2022 par **Monsieur Patrick MENETTRIER**, en qualité de Directeur, pour l'organisme **ADEF** dont le siège social est situé **Centre d'Activités Henry Purcell – Allée Henry Purcell – 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP407533777** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

.../...

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 16 Mars 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-28-00005

Modification d'une déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 889311684
N° SIRET : 88931168400027

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 889311684
N° SIRET : 88931168400027**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 7 Octobre 2020 à l'organisme Nicolas VIALLERON,

Vu la demande de modification d'adresse et de dénomination présentée le 24 Mars 2022 par Monsieur Nicolas VIALLERON, concernant l'organisme susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 7 Octobre 2020 est situé à l'adresse suivante : 49, Rue des Martyrs de Vingré 42000 SAINT ETIENNE depuis le 18 Décembre 2021.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 28 Mars 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-03-21-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré
sous le n° SAP 479172967
N° SIRET : 47917296700040

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 479172967
N° SIRET : 47917296700040**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 21 Mars 2022 par **Rosette CAMMARATA** pour l'organisme **R2L Nettoyage** dont le siège social est situé **11, Rue Benoit BOUCHE – 42800 RIVE DE GIER** et enregistrée sous le n° **SAP 479172967** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 21 Mars 2022

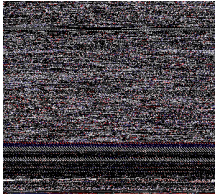
P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-14-00003

AP-DT-22-0216 portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens et insectes) - bénéficiaire
: Roannais Agglomération



**Arrêté n° DT-22-0216
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens et insectes)**

Bénéficiaire : ROANNAIS AGGLOMÉRATION

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN

Vu l'arrêté préfectoral N° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DT-22-0121 du 02 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement de la DDT de la Loire, et à son adjoint Philippe MOJA ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 17 février 2022 par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, la communauté d'agglomération ROANNAIS AGGLOMERATION dont le siège social est situé à ROANNE (42300 – n°63 rue Jean Jaurès) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)	
INSECTES	
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents dans le périmètre d'étude.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire, notamment les communes suivantes :

COMMUNES		
Ambierle	Notre-Dame-de-Boisset	Saint-Jean-Saint-Maurice
Arcon	Ouches	Saint-Jodard
Balbigny	Parigny	Saint-Leger-sur-Roanne
Bully	Perreux	Saint-Marcel-de-Félines
Changy	Pinay	Saint-Martin-d'Estréaux
Combre	Pouilly-les-Nonains	Saint-Paul-de-Vézelin
Commelle-Vernay	Renaison	Saint-Priest-la-Roche
Cordelle	Riorges	Saint-Rirand
Coutouvre	Roanne	Saint-Romain-la-Motte
La Pacaudière	Sail-les-Bains	Saint-Vincent-de-Boisset
Le Coteau	Saint-Alban les Eaux	Urbise
Le Crozet	Saint-André-d'Apchon	Vézelin-sur-Loire
Lentigny	Saint-Bonnet-des-Quarts	Villemontais
Les Noës	Saint-Forgeux-Lespinasse	Villereest
Mably	Saint-Georges-de-Baroille	Vivans

Montagny	Saint-Haon-le-Châtel
Noailly	Saint-Haon-le-Vieux

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- amphibiens : capture à l'aide d'un filet « troubleau ». Identification à vue ou avec manipulation uniquement pour confirmer une identification. Tout individu présentant des blessures initiales ou des signes d'infection par un champignon est signalé via la plateforme « Faune-France » ;
- odonates : capture ponctuelle au filet et manipulation uniquement lorsque l'observation de critères d'identification très fins est nécessaire. Les déterminations à vue sont privilégiées ;
- individus relâchés sur le lieu de capture, immédiatement après identification ;
- manipulations non systématiques, de très courte durée, uniquement pour confirmer une identification ;
- vérification des filets avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Les captures d'amphibiens ont lieu entre février et mai, au cours de la période de reproduction. Les individus en ponte ou en accouplement ne sont ni capturés ni manipulés au cours des inventaires pour limiter le risque de dérangement.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 3 jours de terrain, avec l'intervention de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Yoann Boeglin, technicien « milieux naturels » au sein de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération ;
- Noémie Périgaud, chargée de mission « milieux naturels » au sein de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération ;
- Lucie Copans, chargée de programmes multipartenariaux Natura 2000 et projet agro-environnemental et climatique (PAEC) au sein de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 14 avril 2022
 Pour la directrice départementale des
 territoires et par délégation
 La responsable du service Eau et
 Environnement
signé
 Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-15-00002

Arrêté DT-22-0199 pour projet de manifestation
nautique "Loire 725" sur la commune de Roanne



**Arrêté n° DT-22-0199
Portant soumission à évaluation des incidences Natura 2000
le projet de manifestation nautique « Loire 725 »**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-23 à R.414-29 ;

VU le code des transports et son article R. 4241-38 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR 8201765 « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » du 04 juillet 2016 ;

Considérant que la manifestation nautique « Loire 725 » démarre de Roanne et traverse le site Natura 2000 FR8201765 « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'affecter de manière significative la conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 FR8201765, notamment :

- par le dérangement des espèces, en période de reproduction et de nidification, liées aux habitats d'intérêt communautaire typiques des bords de Loire, notamment la sterne de pierregarin, la sterne naine, le petit gravelot et l'oedicnème criard ;
- par la destruction par piétinement des œufs, nids et poussins de ces espèces ;
- par le dérangement d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE, notamment le castor et la loutre d'Europe ;
- par le piétinement d'habitats d'intérêt communautaire au départ de la course, où se concentreront les participants ;

Considérant que l'article L.414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000 ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'entourer cette manifestation de mesures permettant d'assurer la conservation du site sus-visé ;

Considérant que cette manifestation nautique n'est pas inscrite sur les listes III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'évaluation des incidences Natura 2000 relative à la manifestation nautique « 725 Loire » au départ de Roanne, organisée par le club nautique bouchemaine, 1 rue des Frères Gasnier 49080 Bouchemaine, est prescrite en application du IV bis de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : A réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite, l'instruction de la procédure sera conduite dans les conditions prévues aux 1 et 2 du II de l'article R414-24 du code de l'environnement dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Roanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB),

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 15 avril 2022

Elise REGNIER

Directrice départementale des territoires de La Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-14-00004

Ronde des Balcons



**ARRETE N° 73/2022 PORTANT AUTORISATION DE LA RONDE DES BALCONS
LES SAMEDI 30 AVRIL ET DIMANCHE 1ER MAI 2022**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A331-18, A331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31,
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande présentée le 23 décembre 2021 par M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022, une randonnée d'automobiles anciennes dénommée « La Ronde des Balcons »,
- Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,
- Vu l'attestation d'assurance établie le 7 décembre 2021 par la société AXA France IARD
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 7 décembre 2021,
- Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le jeudi 21 mars 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat, est autorisé à organiser, les samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2022 aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé l'épreuve automobile intitulée « La Ronde des Balcons », le départ aura lieu à Saint-Just-Saint-Rambert, à la salle de l'Embarcardère le 30 avril à 10 h 00 et l'arrivée le 1er mai à 13 h 00 au même endroit.

Article 2 : Cette manifestation réservée aux véhicules d'époque immatriculés avant le 31 décembre 1990. Elle se déroule sur route ouverte à la circulation publique sans chronométrage sur 393 kilomètres, les concurrents respectant le code de la route. Cette épreuve devrait regrouper 60 véhicules, avec un classement en fonction des pénalités recueillies.

– 4 étapes sont prévues :

– 1ère étape : 74,3 km départ de la 1ère voiture de Saint-Just-Saint-Saint-Rambert le 30 avril à 10h00 et arrivée à Bellevue la Montagne (Haute-Loire) à 11h50,

– 2ème étape : 95,2 km : Bellevue la Montagne – Saint Vincent : départ de la 1ère voiture le 30 avril à 14h10 à Bellevue la Montagne, arrivée à Saint Vincent à 15h50,

– 3ème étape : 109 km : Saint Vincent – Saint Just Saint Rambert : départ de la 1ère voiture le 30 avril à 16h20 de Saint Vincent, arrivée à 19h35 à Saint Just Saint Rambert,

– 4ème étape : 89,9 km : Saint Just Saint Rambert – L'Etrat : départ de la 1ère voiture le 1er mai à 8h40 de Saint Just Saint Rambert arrivée à L'Etrat à 10h40,

Pour le retour (parcours ludique) de 25 km de L'Etrat à Saint Just Saint Rambert.

Cette randonnée ne comporte aucune épreuve spéciale chronométrée, mais des contrôles horaires au départ et à l'arrivée de chaque étape sont organisés, les départs se font de minute en minute. Un classement sera établi pour additionner les points de pénalités obtenus sur l'ensemble du parcours. Les pénalités concernent le suivi de l'itinéraire, le respect des temps proposés (vitesse moyenne maximum à 50 km/h).

Le parcours est tenu secret. Des contrôles administratifs et techniques seront réalisés avant l'épreuve qui correspond à la charte de la fédération française des véhicules d'époques (FFVE) pour les randonnées historiques.

Article 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les participants seront sensibilisés sur le strict respect des dispositions du code de la route et des règles élémentaires de prudence en s'intégrant au trafic routier. Ils devront minimiser la gêne aux usagers. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/5

Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera, dès la fin de la manifestation, à remettre en état les lieux ayant servi de cadre à l'événement, notamment avec le retrait de la signalétique et la gestion des déchets.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte.

Article 5 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et du directeur de la course.

Article 6 : Les dispositifs de jalonnement de la randonnée ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 7 : Le service de sécurité mis en place comprendra un véhicule de remorquage avec deux mécaniciens.

- Appel et mise en œuvre des secours publics :
- Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :
- L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) ou (112) les secours nécessaires au sinistre.
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur qui communiquera au CTA le numéro de téléphone du PC course avant le début de la course.
- L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 9 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jean CARRET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises .

L'organisateur devra produire, avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Article 10 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa présentation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12 : Protection des captages d'eau

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - La réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - La réglementation spécifique relative à la protection des captages en eau (code de la santé publique et arrêté (s) préfectoral (aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Article 13 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Loire
- M. le président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MMES. les maires de Apinac et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
- MM. les maires de Aboën, Andrézieux-Bouthéou, Aveizieux, Chambles, Chamboeuf, Fontanès, La Fouillouse, La Gimond, L'Etrat, Merle-Leignec, Périgneux, Roche-la-Molière, Rozier-Côtes-D'Aurec, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Saint-Marcellin-en-Forez et Saint-Maurice-en-Gourgois
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- M. le Président de Saint-Etienne Métropole
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération Française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Jean CARRET, président de l'association les routes d'exbrayat

Montbrison, le 12 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2022-04-15-00001

Arrêté préfectoral N°2022-M-42-052
Réglementation temporaire de la circulation-
Travaux de reprises ponctuelles d'enrobé- RN7-
Commune de Changy, Vivans, La Pacaudière



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Service régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation
Travaux de reprises ponctuelles d'enrobés
RN7 PR 7+260 au PR 11+930 dans les deux sens de
circulation
Communes de Changy, Vivans, La Pacaudière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-M-42-052

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/82 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2020-102 du 26 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2021-142 du 14 octobre 2021 ;

VU la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux de reprises ponctuelles d'enrobés sur la RN 7 du PR 7+260 au PR 11+930 dans les deux sens, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Sens Paris/Lyon

La voie de droite sera neutralisée du PR 7+260 au PR 11+500.

- La vitesse sera limitée à 90 Km/h du PR 6+860 au PR 11+550,
- le dépassement sera interdit du PR 6+860 au PR 11+550.

Fin de prescription au 11+550.

Sens Lyon/Paris

La voie de droite sera neutralisée du PR 11+930 au PR 7+900.

- La vitesse sera limitée à 90 Km/h du PR 12+330 au PR 7+950,
- le dépassement sera interdit du PR 12+330 au PR 7+950.

Fin de prescription au 7+950.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de jour comme de nuit du :

jeudi 21 avril 2022 au mardi 26 avril 2022 inclus.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins/CEI de Roanne, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU de la Loire,
- Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Département de la Loire,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est et par subdélégation

le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins